



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

ARRÊTÉ n° 15 - 2427 SPCSI

Déclarant insalubre irrémédiable un immeuble d'habitation
appartenant à Monsieur et Madame ALINCOURT
édifié sur la parcelle cadastrée BN 35
au 10 bis rue Justin Baptiste
sur le territoire de la commune de LA POSSESSION

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R1331-11 ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2;
- VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du Code civil;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-194/ARS du 1er octobre 2015 modifié portant désignation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Réunion (CODERST);
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien en date du 29/09/2015;
- VU le rapport du PACT REUNION en date du 25 mai 2015 relatif à l'évaluation de la faisabilité et du coût de travaux de réhabilitation ;
- VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble concerné ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 30 octobre 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier;
- CONSIDÉRANT que l'état du bâtiment constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent notamment aux motifs suivants : construction en bois de faible section habillée de tôles ; structure porteuse dégradée par l'humidité et les termites ; menuiseries dégradées n'assurant pas correctement le clos ; défauts de ventilation des pièces de service ; installation électrique sous dimensionnée et insuffisamment sécurisée ;
- CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble compte tenu de l'importance des désordres affectant et de l'impossibilité technique d'y mettre fin ;
- SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'immeuble sis 10 bis rue Justin Baptiste, situé sur la parcelle cadastrée BN 315 sur le territoire de la commune de LA POSSESSION, propriété de Monsieur et Madame ALINCOURT domiciliés au 10 rue Justin Baptiste – 97419 LA POSSESSION, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

ARTICLE 2 : L'immeuble est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de procéder à la démolition de l'immeuble dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent acte. A défaut, il y est pourvu d'office, à leur frais, par l'autorité administrative.

Les matériaux de démolition ainsi que les divers déchets sont acheminés vers des installations réglementaires pouvant les accueillir.

ARTICLE 3 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité peut être prononcée après constatation, par les agents compétents, de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de LA POSSESSION en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble susvisé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 : Le Maire de LA POSSESSION, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous Préfète de SAINT-PAUL, le Colonel Commandant la gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et à la conservation des hypothèques à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 08 DEC 2015

ANNEXE :

Article L1337-4 du CSP

LE PRÉFET,



Dominique SORAIN